

- un représentant du ministère des finances : le chef de bureau des douanes de l'aérodrome ou son représentant,
- un représentant pour chaque entreprise tunisienne de transport aérien effectuant des vols internationaux et assurant l'assistance au sol dans l'aérodrome.

Les entreprises étrangères de transport aérien opérant à l'aérodrome sont représentées par la société tunisienne de l'air.

Art. 15. - Le comité local de sûreté de l'aviation civile se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois et autant de fois que nécessaire.

Art. 16. - Il est institué auprès du comité local de sûreté de l'aviation civile un secrétariat permanent chargé, notamment :

- d'élaborer l'ordre du jour et d'adresser les convocations aux réunions,
- de préparer les procès-verbaux des réunions et de conserver les dossiers,
- d'établir le rapport d'activité annuelle du comité.

Le secrétariat permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

CHAPITRE IV

PROGRAMMES DE SURETE DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN

Art. 17. - Chaque entreprise de transport aérien tunisienne est chargée d'élaborer, d'exécuter et de mettre à jour un programme de sûreté. Ce programme fixe les procédures, les moyens et les mesures nécessaires à la protection des passagers, des marchandises, de la poste, des aéronefs et du matériel et comprend notamment les points suivants :

- l'organigramme fixant les missions et les responsabilités des personnes chargées de l'exécution du programme de sûreté de l'entreprise,
- une description détaillée des procédures et des mesures applicables à ce propos,
- une description détaillée des procédures de contrôle de qualité afin de garantir l'efficacité de l'exécution de ce programme,
- les plans d'urgence et les procédures à suivre en cas de capture illicite d'aéronefs ou les autres actes dirigés contre leur sécurité ainsi que la menace d'attentat contre les aéronefs au moyen d'explosifs,
- le programme de formation du personnel chargé de l'exécution du programme de sûreté de l'entreprise de transport aérien et son suivi.

Les programmes de sûreté des entreprises de transport aérien sont approuvés par décision du ministre des technologies de la communication et du transport.

Art. 18. - Chaque entreprise de transport aérien étrangère assurant des liaisons internationales à partir de et vers la Tunisie doit présenter une copie actualisée de son programme de sûreté à la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère des technologies de la communication et du transport.

Art. 19. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-81 du 2 mars 1973 susvisé.

Art. 20. - Les ministres des affaires étrangères, de la défense nationale, de l'intérieur et du développement local, des technologies de la communication et du transport et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 90-108 du 26 novembre 1990, relative aux instituts supérieurs de formation des maîtres,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2380 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres et au régime de la formation auxdits instituts, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-579 du 12 mars 2002,

Vu le décret n° 91-1872 du 7 décembre 1991, portant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1633 du 26 juillet 1999,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation comporte les grades suivants :

- professeur des écoles primaires,
- maître d'application principal,
- maître d'application,
- maître d'application de l'éducation manuelle et technique,
- maître principal,
- maître,
- maître de l'éducation manuelle et technique.

Art. 2. - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
- Professeur des écoles primaires	A	A2
- Maître d'application principal	A	A3
- Maître d'application	A	A3
- Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	A	A3
- Maître principal	A	A3
- Maître	B	
- Maître de l'éducation manuelle et technique	B	

Le maître d'application principal est classé dans la catégorie A2 après avoir suivi avec succès un cycle de formation.

Le programme du cycle de formation susvisé et sa durée sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation.

Art. 3. - Les grades de professeur des écoles primaires, maître principal, maître et maître de l'éducation manuelle et technique comportent vingt cinq (25) échelons.

Les grades de maître d'application et de maître d'application de l'éducation manuelle et technique comportent vingt quatre (24) échelons.

Le grade de maître d'application principal comporte dix neuf (19) échelons.

La concordance entre les échelons des grades de ce corps et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 4. - L'ensemble du personnel enseignant régi par les dispositions du présent décret est nommé par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation.

Art. 5. - La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à un an et neuf (9) mois pour les grades de maître, maître de l'éducation manuelle et technique, maître principal, maître d'application et maître d'application de l'éducation manuelle et technique. Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à deux (2) ans pour les professeurs des écoles primaires et les maîtres d'application principaux.

Art. 6. - Les agents titulaires dans l'un des grades mentionnés par le présent décret et nommés dans un grade supérieur, régis par les dispositions du présent décret, sont astreints à une période de stage d'un an pouvant être renouvelée une seule fois au terme de laquelle ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés, pour la promotion, ne l'ayant jamais quitté.

Les agents non titulaires et qui ont été recrutés dans l'un des grades régis par le présent décret, sont astreints à une période de stage de deux (2) ans pouvant être prorogée d'une seule année, au terme de laquelle ils sont, après un rapport d'inspection pédagogique et après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés. Toutefois, les maîtres principaux sont astreints à une période de stage d'un an pouvant être prorogé d'une seule année.

Art. 7. - Les personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires sont inspectés périodiquement une fois tous les deux ans au moins.

Art. 8. - Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer sous le régime du mi-temps conformément aux réglementations en vigueur.

TITRE II

DES PROFESSEURS DES ECOLES PRIMAIRES

Chapitre premier

Les attributions

Art. 9. - Les professeurs des écoles primaires assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinés à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- contribuer à l'animation de la vie scolaire,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

Chapitre II

La promotion

Art. 10. - Les professeurs des écoles primaires sont nommés par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année :

a) aux maîtres d'application principaux titulaires dans leur grade, ayant obtenu la maîtrise dans l'une des matières d'enseignement ou la maîtrise en sciences éducatives et ayant à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à seize (16) sur vingt (20),

b) aux maîtres d'application et aux maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique titulaires dans leur grade, ayant obtenu la maîtrise dans l'une des matières d'enseignement ou la maîtrise en sciences éducatives, justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à deux (2) ans dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à quatorze (14) sur vingt (20).

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation.

TITRE III

DES MAITRES D'APPLICATION PRINCIPAUX

Chapitre premier

Les attributions

Art. 11. - Les maîtres d'application principaux assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires, leçons témoins destinés à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- contribuer à l'animation de la vie scolaire,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

Chapitre II

La promotion

Art. 12. - Les maîtres d'application principaux sont nommés par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année :

a) aux maîtres d'application et aux maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique titulaires dans leur grade, exerçant dans les écoles primaires, ayant une ancienneté supérieure ou égale à treize (13) ans dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à dix huit (18) sur vingt (20),

b) aux maîtres d'application et aux maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou détachés, ayant une ancienneté supérieure ou égale à treize (13) ans dans leur grade et qui ont douze (12) ans d'exercice dans l'administration ou en détachement à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 20 % de l'effectif des maîtres d'application et des maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique justifiant des conditions sus-indiquées. La promotion au grade de maître d'application principal s'effectue à raison de 20 % du nombre des candidats au concours.

TITRE IV

DES MAITRES D'APPLICATION

Chapitre premier

Les attributions

Art. 13. - Les maîtres d'application assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation et à l'assistance pédagogique des instituteurs. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classe et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires, leçons témoins destinés à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

Chapitre II

La promotion

Art. 14. - Les maîtres d'application sont nommés par voie de promotion au choix parmi :

a) Les maîtres principaux titulaires dans leur grade et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à 14/20.

b) Les maîtres titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté et ayant obtenu à leur dernière inspection une note pédagogique égale au moins à 14/20.

Dans le cas où les agents indiqués aux deux paragraphes (a) et (b) susvisés sont chargés d'un travail administratif, les conditions suivantes, outre la titularisation et l'ancienneté susvisées, doivent être remplies :

- l'obtention à la dernière inspection d'une note pédagogique égale au moins à 12/20,

- avoir la dernière note administrative égale au moins à 18/20,

- une ancienneté de trois (3) ans au moins dans un emploi administratif.

c) Les maîtres titulaires âgés de vingt cinq (25) ans au moins et ayant accompli avec succès la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur ou justifiant de titres ou de diplômes admis en équivalence.

La promotion au grade de maître d'application s'effectue au premier octobre de chaque année à raison de 40 % de l'ensemble des maîtres principaux qui remplissent les conditions prévues au paragraphe a et à raison de 40 % des maîtres qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes b et c.

TITRE V

DES MAITRES D'APPLICATION

DE L'EDUCATION MANUELLE ET TECHNIQUE

Chapitre premier

Les attributions

Art. 15. - Les maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation et à l'assistance pédagogique des instituteurs. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,

- participer aux réunions à caractère pédagogique,

- participer aux réunions, études, séminaires, leçons témoins destinés à l'amélioration du niveau de l'enseignement,

- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

Chapitre II

La promotion

Art. 16. - Les maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique sont nommés par voie de promotion au choix parmi :

a) Les maîtres de l'éducation manuelle et technique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté et ayant obtenu à leur dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à 14/20.

Dans le cas où ils sont chargés d'un emploi administratif, les conditions suivantes, outre la titularisation et l'ancienneté susvisées, doivent être remplies :

- l'obtention à la dernière inspection d'une note pédagogique égale au moins à 12/20,

- avoir la dernière note administrative égale au moins à 18/20,

- une ancienneté de trois (3) ans au moins dans un emploi administratif.

b) Les maîtres de l'éducation manuelle et technique titulaires dans leur grade âgés de vingt cinq (25) ans au moins et ayant accompli avec succès la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur ou justifiant de titres ou de diplômes admis en équivalence.

La promotion au grade de maître d'application de l'éducation manuelle et technique s'effectue au premier octobre de chaque année à raison de 40 % de l'ensemble des maîtres de l'éducation manuelle et technique qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes a et b.

TITRE VI

LES MAITRES PRINCIPAUX

Chapitre premier

Les attributions

Art. 17. - Les maîtres principaux assurent un enseignement dans les classes du cycle primaire. Ils doivent, en outre, participer :

- aux conseils de classe et au déroulement des examens,

- aux réunions à caractère pédagogique,

- aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinés à perfectionner le niveau de l'enseignement,

- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

Chapitre II

La nomination et le recrutement

Art. 18. - Les maîtres principaux sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des instituts supérieurs de formation des maîtres.

TITRE VII

DES MAITRES

Chapitre premier

Les attributions

Art. 19. - Les maîtres assurent un enseignement dans les écoles primaires. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,

- participer aux réunions à caractère pédagogique,

- participer aux travaux, études, séminaires, leçons témoins destinés à l'amélioration du niveau de l'enseignement,

- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

Chapitre II

La nomination et le recrutement

Art. 20. - Les maîtres sont recrutés par voie de nomination directe parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence et ayant poursuivi avec succès un cycle de formation dont la durée et le programme sont fixés par décision du ministre de l'éducation et de la formation.

TITRE VIII
**DES MAITRES DE L'EDUCATION MANUELLE
ET TECHNIQUE**

Chapitre premier

Les attributions

Art. 21. - Les maîtres de l'éducation manuelle et technique assurent un enseignement dans les écoles primaires. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires, leçons témoins destinés à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

TITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. - Peuvent être décomptées dans l'ancienneté pour la retraite, les années d'étude dans les écoles normales conformément à la loi en vigueur, et ce, à partir de l'âge de dix huit ans pour les agents recrutés avant la promulgation du présent décret parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Art. 23. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment :

1) le décret n° 85-841 du 17 juin 1985, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-106 du 10 janvier 1989, le décret n° 90-944 du 4 juin 1990, le décret n° 99-1635 du 26 juillet 1999 et le décret n° 2000-2380 du 17 octobre 2000. Toutefois, les dispositions relatives à la promotion au grade de maître d'application principal restent en vigueur jusqu'au premier octobre 2004 date à laquelle s'appliquent les nouvelles dispositions du présent décret relatives à la promotion à ce grade.

2) le décret n° 91-1872 du 7 décembre 1991, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1633 du 26 juillet 1999.

Art. 24. - Les ministres de l'éducation et de la formation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2431 du 24 novembre 2003, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi d'orientation n° 80-2002 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une prime de rendement pour certaines catégories du personnel de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 84-419 du 16 avril 1984,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-840 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 84-25 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 84-26 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétion pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-2022 du 3 décembre 1990,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 91-554 du 20 avril 1991, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie pour certaines catégories du personnel relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 91-1875 du 7 décembre 1991, fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 91-1876 du 7 décembre 1991, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 92-357 du 17 février 1992, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie aux personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires,

Vu le décret n° 92-775 du 27 avril 1992, fixant le taux de prime de rendement allouée aux maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,